

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de MANOT

du Jeudi 27 avril 2023 à 20 heures

Le vingt-sept avril deux mille vingt-trois, à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Manot, dûment convoqué le quatorze avril 2023, s'est réuni à la mairie de Manot, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc DEDIEU, Maire

Ordre du jour :

- Projet agrivoltaïque: présentation du volet paysager
- Comptes-rendus des réunions aux syndicats et EPCI
- Rapport annuel service assainissement collectif 2022
- Tarif assainissement 2024
- Révision loyer et frais chauffage des logements communaux et commerce au 1^{er} juillet 2023
- Tarif de la garderie pour l'année scolaire 2023/2024
- Nouvelle convention licence IV
- Nouvelle convention « plage »
- Nouvelle convention chemin de randonnées – Moulin de la Gouterie
- Tour cycliste du Poitou Charentes
- Questions diverses
- Infos

Présents : Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Jacqueline CHEVALIER, Gilbert MOURGUES, Christophe COULON, Marie-Laure MATHE, Sébastien ALHERITIERE, Fanny RAYNAUD, Pierre TRARIEUX, Thierry BOYEAU, Nadine BROUSSE.

Procurations: Isabelle MARTINI donne procuration à Jean-Luc DEDIEU, Isabelle PUCHOT donne procuration à Eric GAUTHIER.

Absents : Véronique BOUIGEAU, Loïc MARQUILLY.

Secrétaire de séance : Gilbert MOURGUES

Le quorum étant atteint la séance débute à 20 h 00.

Le conseil municipal a débuté avec la présentation par Madame LEGAL et Monsieur Stéphane MAUREAU, de la société UNITE du volet paysager d'un projet de centrale Agrivoltaïque au lieu-dit La Grange à Manot.

Décision n° 2023.017-8.8

Objet : Projet agrivoltaïque : présentation du volet paysager

Monsieur le Maire rappelle l'historique de ce dossier depuis la 1ère présentation au conseil municipal.

Puis laisse la parole à Madame LEGAL et à Monsieur MAUREAU de la société UNITE afin de présenter le volet paysager de ce projet.

De nombreux échanges ont lieu. La société UNITE fait part de sa volonté, avant de déposer le dossier, de tenir une table ouverte à la mairie pour répondre aux questions des habitants et riverains du projet.

Ce projet a été amendé à la demande du conseil municipal.

Il intègre le développement d'un jeune agriculteur, ainsi que des mesures compensatoires en faveur des riverains qui se sont manifestés.

Après le départ des intéressés, le conseil municipal, après délibération, s'est prononcé favorablement sur ce projet avec 2 voix contre, 4 abstentions et 7 voix pour.

Les conseillers rendent compte des réunions auxquelles ils ont assistés :

Eric GAUTHIER : Communauté de Communes de Charente Limousine : des comptes avec pour la première fois un excédent en fonctionnement d'environ 1 million d'euros, résultat d'une chasse aux économies menée résolument.

Gilbert MOURGUES : Syndicat d'eau : poursuite des projets de secours en eau des secteurs de Saint-Claud et Montemboeuf avec le début de la construction d'une usine de traitement de l'eau à La Saille sur la commune de Suaux et l'attribution prochaine de marchés publics importants pour la réalisation des canalisations nécessaires et de la station de pompage de Métry.

Marie-Laure MATHE : Conseil d'école extraordinaire : 4 classes à la rentrée de septembre 2023 à Ansac-Sur-Vienne. Déménagement des classes de Manot les 17 et 18 juillet 2023.

Décision n° 2023.018-7.10

Objet : Rapport annuel du service assainissement collectif 2022

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

- Compte mémoire AGUR pour la perception de la redevance d'assainissement
- Délibérations
- Contrat d'entretien AGUR des ouvrages du système d'assainissement et de la facturation de la redevance assainissement
- Les reversements part syndicale

- Compte administratif 2022
- Rapports de visites de la station de traitement effectués par le service d'aide à la gestion de l'assainissement (Charente Eaux)
- Les délibérations des redevances assainissement 2022
- Liste des redevances annuelles perçues auprès des non abonnés au réseau d'eau

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Décision n° 2023.019-3.3

Objet : Redevance assainissement 2024 pour les personnes desservies par le réseau d'assainissement collectif et abonnés au service public de l'eau

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer la redevance d'assainissement collectif pour l'année 2024 concernant les personnes desservies par le réseau d'assainissement collectif et abonnées au service public de l'eau potable.

Il propose de majorer de 3 % les tarifs de l'année 2023. Il explique que le budget du service assainissement doit être autonome et les recettes doivent permettre de financer la nouvelle station de traitement et tous les travaux sur le réseau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de faire appliquer les tarifs qui lui sont proposés par Monsieur le Maire à compter du 1er janvier 2024.

Abonnement principal :	163,04 €
Abonnement secondaire :	59,24 €
Branchement d'attente :	36,58 €
Prix du mètre cube d'eau :	1,00 €

Décision n° 2023.020-3.3

Objet : Redevance assainissement 2024 à la charge des propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'assainissement collectif mais non abonnés au réseau d'eau public

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer la redevance d'assainissement pour l'année 2024 facturée annuellement aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau public d'assainissement collectif mais non abonnés au réseau d'eau public.

Il porte à la connaissance du conseil municipal le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il donne lecture de l'article 2 du décret qui complète la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la 2ème partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, article R 2224-19-4.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire

la déclaration à la mairie. Dans le cas où l'usage générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

–soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

–soit en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, défini par le conseil municipal prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Compte tenu qu'il n'existe pas de système de comptage, le Maire propose au Conseil Municipal de calculer la redevance d'assainissement sur une moyenne de consommation d'eau à l'année et en fonction du nombre d'habitants. Le nombre d'habitants pourra être vérifié soit par la production d'avis d'imposition faisant apparaître le nombre de parts ou du livret de famille. Il propose d'appliquer une augmentation de 3 % sur les tarifs de l'année 2023. Il explique que le budget du service assainissement doit être autonome et les recettes doivent permettre de financer la nouvelle station de traitement et tous les travaux sur le réseau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de faire appliquer les tarifs qui lui sont proposés par Monsieur le Maire à compter du 1er janvier 2024.

Nombre d'habitants	Consommation moyenne	Prix du m3 TTC	Redevance 2024
–Personne seule	40 m3	1,00 €	40,00 €
–Deux personnes	160 m3	1,00 €	160,00 €
–Un enfant	5 m3	1,00 €	5,00 €
–Deux personnes avec 1 enfant	165 m3	1,00 €	165,00 €

Décision n° 2023.021-7.10

Objet : Révision des loyers maisons Chardat au 1^{er} juillet 2023

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer des logements T1 et T2 de la maison Chardat.

Ces loyers sont révisibles chaque année le 1^{er} juillet en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) qui sert de référence à la révision annuelle.

La date de référence est celle du 4^{ème} trimestre de l'année N-1

Indice de référence des loyers pour le 4^{ème} trimestre 2022 : 137,26

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de réviser les loyers des logements T1 et T2 de la maison Chardat à compter du 1^{er} juillet 2023.

Logement T1 :

Loyer mensuel 2022 : 201,83 €

Loyer mensuel 2023 : $\frac{201,83 \times 137,26}{132,62} = 208.89 \text{ €}$

Logement T2 :

Loyer mensuel 2022 : 301,23 €

Loyer mensuel 2023 : $\frac{301,23 \times 137,26}{132,62} = 311.77 \text{ €}$

132,62

Décision n° 2023.022-7.10

Objet : Révision des loyers des logements attenants à l'école

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer des logements attenants à l'école.

Ce loyer est révisable chaque année le 1^{er} juillet en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) qui sert de référence à la révision annuelle.

La date de référence de l'indice est celle du 4^{ème} trimestre de l'année N-1.

Indice de référence des loyers pour le 4^{ème} trimestre 2022 : 137,26

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de réviser le loyer mensuel de ces deux logements à compter du 1^{er} juillet 2023.

Loyer mensuel 2022 : 372,48 €

Loyer mensuel 2023 : $\frac{372,48 \times 137,26}{132,62} = 385,51$ €

Décision n° 2023.023-7.10

Objet : Frais de chauffage à la charge des locataires des logements attenants à l'école

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 2 juin 2022, la participation aux frais de chauffage des locataires des logements attenants à l'école avait été fixée à 1 013,76 € par an, soit 84,48 € par mois.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de ne pas augmenter la participation annuelle aux frais de chauffage des deux logements à partir du 1^{er} juillet 2023.

Le montant de la participation aux frais de chauffage s'élève donc à 1 013,76 € par an, soit 84,48 € par mois.

Décision n° 2023.024-7.10

Objet : Révision du loyer du commerce – Monsieur PINAGOT

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer du commerce de Monsieur PINAGOT Aymard situé « 19 Grand Rue » à Manot.

Le loyer à usage commercial est révisable chaque année le 1^{er} juillet en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux du trimestre de l'année de la révision considérée par rapport à l'indice de base du 3^{ème} trimestre 2022.

Loyer mensuel 2022 : 352,55 €

Loyer mensuel 2023 : $\frac{352,55 \times 126,13}{119,70} = 371,49$ €

A compter du 1^{er} juillet 2023, le loyer s'élèvera à 371,49 € HT majoré de la TVA à 20% soit 74,30 € pour un montant TTC de 445,79 € TTC.

Décision n° 2023.025-7.10

Objet : Tarif de la garderie pour l'année scolaire 2023/2024

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le tarif de la garderie pour l'année scolaire 2023/2024.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de ne pas augmenter le tarif de la garderie à la rentrée scolaire 2023/2024.

Il est fixé à :

- 1,10 € par enfant le matin
- 1,10 € par enfant le soir

Décision n° 2023.026-1.7

Objet : Mutation dans la commune de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie

Le Conseil Municipal,

- Vu la décision prise par Jenny DELARBRE, gérante, le 15 mars 2023 de dénoncer la convention qui la lie à la commune de Manot pour la mise à disposition de la licence IV,
- Vu la demande de mutation de la licence de débit de boissons de 4eme catégorie, en date du 25 avril 2023, émise par Madame et Monsieur LE SOURD, Gérants de la SARL MANOT VACANCES, sise au Moulin de la Goutrie à MANOT, Village de vacances.
- Vu le permis d'exploiter obtenu par Madame et Monsieur Le SOURD le 21 avril 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise** Monsieur le Maire à signer la déclaration de mutation de la licence de débit de boissons de 4eme catégorie.

Décision n° 2023.027-1.4

Objet : Convention de mise à disposition de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie entre la commune et Madame et Monsieur LE SOURD, gérants de la SARL MANOT VACANCES au moulin de la Goutrie

Le Conseil Municipal,

- Vu la convention de mise à disposition de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie au village de vacances, Moulin de la Goutrie, en date du 9 juillet 2016 entre la commune et Madame Jenny DELARBRE, gérante de l'ENVOL MANOTAIS, au moulin de la Goutrie,

- Vu l'acte de vente à terme de l'ensemble immobilier situé lieu-dit La Goutrie, Moulin de la Goutrie et les Riouffes, à Madame et Monsieur LE SOURD, signé le 25 avril 2023 en l'étude de Maître Sandrine LALIEVE, notaire à Roumazières-Loubert,

- Vu la demande de mutation de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie décidée par Jenny DELARBRE, gérante de l'ENVOL MANOTAIS,

- Considérant que Madame Jenny DELARBRE gérante de l'ENVOL MANOTAIS a souhaité par courrier du 15 mars 2023 mettre fin à la convention de mise à disposition de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie,

- Considérant que Madame et Monsieur LE SOURD, gérant de la SARL MANOT VACANCES sise au Moulin de La Goutrie à MANOT, ont demandé par courrier du 23 avril 2023 la mise à disposition de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie, et ont fourni la copie du permis d'exploitation obtenu le 21 avril 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

–Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie, entre la commune et Madame et Monsieur LE SOURD, gérants de la SARL MANOT VACANCES sise au Moulin de La Goutrie à Manot.

Décision n° 2023.028-3.5

Objet : Convention de mise à disposition du domaine public communal

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal la convention à intervenir entre la commune de Manot et la SCI LPA, représentée par Madame et Monsieur LE SOURD gérants, au sujet de la mise à disposition du domaine public communal.

Ce terrain situé au moulin de la Goutrie destiné à accueillir le public sur l'endroit appelé « la plage » n'est pas un espace commercial et économique. Cette convention permettra la sécurité du lieu et du public, espace de détente, pique-nique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

- décide la mise en application de cette convention de mise à disposition du domaine public communal à compter du 1^{er} mai 2023, pour une durée de 10 ans tacitement reconductible et totalement gratuite.

- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention, jointe à la délibération.

-

Tour cycliste du Poitou-Charentes : le mardi 22 août 2023. Présence de 25 signaleurs pour assurer la sécurité des coureurs.

-

QUESTIONS DIVERSES

Dans le cadre d'une opération organisée par le **SDEG** (Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz), la commune se positionne pour poursuivre la conversion de l'éclairage public vers un éclairage à base de leds.

Décision n° 2023.029-4.1

Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 27 mars 2023,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique territorial Principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial Principal de 1ère classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter les ratios ainsi proposés.

Décision n° 2023.030-4.1

Objet : Suppression et création d'emploi

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'avancement de grade de certains agents, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 19,76 heures hebdomadaires au service technique

Et :

- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 19,76 heures hebdomadaires au service technique à compter du 1er septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 27 mars 2023,

Décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE TECHNIQUE

EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Adjoints techniques territoriaux	- Adjoint technique territorial	C	2	2	TC
		C	1	1	TNC
	- Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	0	0	TC
		C	1	0	TNC
	- Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	0	1	TNC

SERVICE ADMINISTRATIF

EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Adjoints administratifs territoriaux	- Adjoint administratif territorial	C	0	0	TC
		C	2	2	TNC
	- Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	0	0	TC
		C	0	0	TNC
	- Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	1	1	TC

--	--	--	--	--	--

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Les questions étant épuisées, la séance se termine à 22 heures 25 minutes.